PRÉVENTIONBTP
Un service OPPBTP

Article 30 du Règlement (CE) 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et abrogeant le règlement (CEE) no 339/93

Date de mise à jour : 16 Mars 2023

Notre analyse

Pour attester de la conformité des EPI aux règles techniques de conception et aux procédures de certification, le fabricant appose sous sa responsabilité un marquage de conformité dit "marquage CE".

Le marquage CE doit répondre aux principes généraux fixés à l'article 30 du règlement (CE) n° 765/2008 du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits, à savoir notamment que :

- Le marquage CE ne peut être apposé que par le fabricant ou son mandataire ;

- L'apposition du marquage CE signifie que le fabricant assume la responsabilité de la conformité du produit avec toutes les exigences applicables définies par la législation européenne ;

- Le marquage CE est le seul marquage qui atteste la conformité du produit avec les exigences applicables de la législation européenne qui prévoit son apposition ;

- Le marquage « CE » est apposé sur chaque EPI fabriqué, de façon visible lisible et indélébile pendant la durée prévisible de cet EPI.

Les États membres s'assurent que le régime régissant le marquage CE est correctement appliqué, et prennent les mesures appropriées en cas d'utilisation non conforme du marquage. En cas de constat d'infractions, les États membres instaurent, en outre, des sanctions qui peuvent comprendre des sanctions pénales en cas d'infractions graves.

Article 30 du Règlement (CE) 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et abrogeant le règlement (CEE) no 339/93

Principes généraux du marquage CE

1. Le marquage CE ne peut être apposé que par le fabricant ou son mandataire.
2. Le marquage CE, tel que présenté à l'annexe II, est apposé uniquement sur des produits pour lesquels son apposition est prévue spécifiquement par la législation communautaire d'harmonisation, à l'exclusion de tout autre produit.
3. En apposant ou en faisant apposer le marquage CE, le fabricant indique qu'il assume la responsabilité de la conformité du produit avec toutes les exigences applicables définies dans la législation communautaire d'harmonisation pertinente qui prévoit son apposition.
4. Le marquage CE est le seul marquage qui atteste la conformité du produit avec les exigences applicables de la législation communautaire d'harmonisation pertinente qui prévoit son apposition.
5. Il est interdit d'apposer sur un produit des marquages, signes ou inscriptions de nature à induire en erreur les tiers sur la signification ou le graphisme du marquage CE, ou les deux à la fois. Tout autre marquage peut être apposé sur le produit, dans la mesure où il ne porte pas atteinte à la visibilité, à la lisibilité et à la signification du marquage CE.
6. Sans préjudice de l'article 41, les États membres assurent l'application correcte du régime régissant le marquage CE et prennent les mesures appropriées en cas d'utilisation non conforme du marquage. Les États membres instaurent, en outre, des sanctions à la suite de la commission d'infractions, qui peuvent comprendre des sanctions pénales applicables aux infractions graves. Ces sanctions sont proportionnées à la gravité de l'infraction et constituent un moyen de dissuasion efficace contre les utilisations non conformes.

Des outils utiles à la mise en oeuvre

Les équipements de protection individuelle (EPI) - Règles d'utilisation

Cliquez ici pour accéder à cet outil

Equipement de protection individuelle

Cliquez ici pour accéder à cet outil

Renforcement de la surveillance du marché des équipements de travail et des EPI

Cliquez ici pour accéder à cet outil

Qu'est-ce qu'un équipement de protection individuelle (EPI) ?

Cliquez ici pour accéder à cet outil